

412.101.221.73

Ordonnance du SEFRI¹ sur la formation professionnelle initiale Employée de commerce/Employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)*²

du 26 septembre 2011 (Etat le 1^{er} mai 2017)

Section 10 Formation initiale pour les titulaires d'une maturité gymnasiale

Art. 37 Reconnaissance

¹ L'autorité cantonale compétente décide de la reconnaissance des filières de formation initiale raccourcies pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

² Les filières de formation des branches de formation et d'examens reconnues peuvent être reconnues en tant que filières de formation en école.

Art. 38 Contenu

La formation professionnelle initiale comprend:

- a. la formation à la pratique professionnelle dans une entreprise formatrice;
- b. la formation scolaire;
- c. les cours interentreprises.

Art. 39 Durée, début et profil

¹ La formation à la pratique professionnelle dure 18 mois au minimum. Elle se déroule dans une entreprise formatrice.

² La formation scolaire dure 2 semestres au maximum.

³ La formation à la pratique professionnelle peut commencer avant le début de l'année scolaire de l'école professionnelle concernée.

⁴ Les titulaires d'une maturité gymnasiale suivent exclusivement la formation dans le profil E.

Art. 40 Parts assumées par les différents lieux de formation

¹ La formation scolaire se déroule dans les domaines d'enseignement ci-après:

- a. information, communication, administration (ICA): 80 périodes d'enseignement;

- b. économie et société (E&S): pour les titulaires d'une maturité gymnasiale sans option spécifique en économie et droit, l'enseignement comprend 240 périodes. Les titulaires d'une maturité gymnasiale avec option spécifique en économie et droit sont dispensés de l'enseignement et de l'examen «économie et société»;

² Les cours interentreprises comprennent au total 4 jours de cours au minimum et 8 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour.

Art. 41 Procédures de qualification

La procédure de qualification porte sur les domaines de qualification de la partie scolaire ci-après selon les modalités suivantes:

- a. information, communication, administration (ICA): examen centralisé (écrit, 90 à 120 minutes);
- b. économie et société (E&S): examen centralisé (écrit, 180 à 240 minutes).

Art. 42 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification est réussie si:

- a. dans la partie entreprise:
1. la note est supérieure ou égale à 4.0, et
 2. pas plus d'une note de branche de la partie entreprise est insuffisante, et
 3. aucune note de branche de la partie entreprise est inférieure à 3.0;
- b. la note de la partie scolaire est supérieure ou égale à 4.0.

² La note d'expérience de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de quatre notes qui portent sur les objectifs évaluateurs de l'entreprise et des cours interentreprises. Le plan de formation fixe les modalités de la note d'expérience.

³ La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit:

- a. information, communication, administration (ICA): la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération $\frac{1}{3}$);
- b. économie et société (E&S): la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée pour deux tiers de la note d'examen et pour un tiers de la note d'expérience (pondération $\frac{2}{3}$).